

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 29 octobre 2013.

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre-Président,
Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA,
Karim MARIAGE, Olivier MAHTIEU, Martine HUART,
Echevins,
Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca
ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino
RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François
LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Monique DEKOSTER,
Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI,
Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT
Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR
Conseillers communaux ;
Jean-Paul CULEM, Directeur général.

Objet : REC004.Doc022.54016 PR/JD. – Point n° 38 – Taxe sur les
logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout-
RENOUVELLEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance ce publique

Vu la délibération du Conseil communal DU 23 octobre 2013
approuvée par les autorités de Tutelle en date du 22 novembre 2012,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

D E C I D E ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur
les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement et situés en
bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 : La taxe est fixée à 20,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} § 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation simultanément au Collège provincial de la Province de Hainaut et au Gouvernement wallon.

En séance à Colfontaine, le 29 octobre 2013.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(sé) JP. CULEM

Le Bourgmestre,
(sé) L. D'ANTONIO

POUR EXPEDITION CONFORME :
Colfontaine, le 7 novembre 2013.

Le Directeur général,



JP. CULEM

Le Bourgmestre,



L. D'ANTONIO